

## **SRI SANKARI PRASAD SINGH DEO v. UNION OF INDIA & STATE OF BIHAR**

*AIR 1951 SC 458 — 1952 SCR 89 — Petitions Nos. 166, 287, 317-319, 371-395, 418, 481-485 of 1951*

---

### **MÉTADONNÉES**

**Intitulé exact :** Sri Sankari Prasad Singh Deo v. Union of India & State of Bihar (and other cases)

**Alias :** Sankari Prasad Case ; First Amendment Case

**Thème :** Pouvoir d'amendement constitutionnel – droits fondamentaux – contrôle de constitutionnalité

**Mots-clés :** Art. 368 – pouvoir constituant vs pouvoir législatif ordinaire ; art. 13(2) – notion de « loi » ; 1<sup>er</sup> amendement constitutionnel ; art. 31-A et 31-B ; 9<sup>e</sup> annexe ; réforme agraire

---

### **Résumé des faits :**

Dans le sillage immédiat des décisions *M.D. Sir Kameshwar Singh v. Bihar* (Haute Cour de Patna, 1951) et d'autres affaires comparables devant les Hautes Cours d'Allahabad et de Nagpur portant sur les lois d'abolition du zamindari dans les États du Bihar, de l'Uttar Pradesh et du Madhya Pradesh, le Parlement adopte le 1<sup>er</sup> juin 1951 la loi constitutionnelle (Premier amendement) de 1951. Cet amendement modifie les articles 15, 19 et 31, insère les articles 31-A et 31-B dans la Constitution et crée la 9<sup>e</sup> annexe, qui immunise de tout contrôle judiciaire une liste de lois de réforme agraire désignées.

Sri Sankari Prasad Singh Deo, zamindar du Bihar affecté par les réformes foncières, est l'un des nombreux propriétaires terriens qui saisissent la Cour suprême sous l'article 32 de la Constitution, contestant directement la constitutionnalité du Premier amendement lui-même. Plusieurs dizaines de requêtes similaires sont jointes et entendues ensemble par un banc constitutionnel de cinq juges. L'affaire est plaidée en septembre 1951 ; le jugement est rendu le 5 octobre 1951 par le juge Patanjali Sastri pour l'ensemble de la Cour.

La question centrale est celle de savoir si le Parlement provisoire (*Provisional Parliament*), constitué d'une seule chambre dans l'attente des premières élections générales de 1952, était habilité à exercer le pouvoir d'amendement de l'article 368, et si, en tout état de cause, un amendement constitutionnel peut licitement restreindre les droits fondamentaux garantis par la Partie III.

### **Question(s) de droit :**

Le Parlement provisoire était-il compétent pour exercer le pouvoir d'amendement prévu par l'article 368, lequel vise un Parlement bicaméral ? Un amendement constitutionnel adopté en vertu de l'article 368 constitue-t-il une « loi » au sens de l'article 13(2), qui interdit à l'État de prendre des mesures législatives portant atteinte aux droits fondamentaux ? Le Premier amendement, en insérant les articles 31-A et 31-B et en créant la 9<sup>e</sup> annexe, est-il contraire à la Constitution ?

### **Solution(s) :**

La Cour suprême, à l'unanimité, rejette l'ensemble des requêtes et déclare :

- Le Parlement provisoire était **compétent** pour exercer le pouvoir d'amendement au titre de l'article 368. L'adaptation de cet article opérée par l'Ordonnance de suppression des difficultés n° 2 du Président était valide au regard de l'article 392 de la Constitution.
- L'expression « loi » (« law ») à l'article 13(2) vise exclusivement la législation ordinaire adoptée par le Parlement dans l'exercice de son **pouvoir législatif ordinaire**. Elle ne s'étend pas aux amendements constitutionnels, qui relèvent du **pouvoir constituant** (*constituent power*), distinct de nature. L'article 13(2) ne fait donc pas obstacle à un amendement restreignant les droits fondamentaux.
- L'article 368 habilite le Parlement à amender **toute disposition de la Constitution**, y compris les droits fondamentaux de la Partie III. Aucune exclusion expresse ou implicite ne protège la Partie III contre le pouvoir d'amendement.
- Les articles 31-A et 31-B ne restreignent pas la compétence des Hautes Cours (art. 226) ni de la Cour suprême (art. 132 et 136) : ils excluent seulement certaines catégories de litiges du champ des droits fondamentaux. La ratification par les États prévue au proviso de l'article 368 n'était donc pas requise.

### **Principe(s) dégagé(s) :**

La décision pose la **distinction fondamentale entre pouvoir législatif ordinaire et pouvoir constituant** : lorsque le Parlement légifère en vertu de l'article 368, il n'agit pas en tant que législateur ordinaire mais en tant que

constituant dérivé, et ses actes ne sont pas soumis à la prohibition de l'article 13(2). Cette interprétation consacre la **souveraineté du Parlement** en matière d'amendement constitutionnel et écarte tout contrôle judiciaire de fond sur les amendements visant la Partie III.

Elle inaugure la première grande séquence du débat constitutionnel indien sur le pouvoir d'amendement – débat qui traversera vingt ans de jurisprudence (« à chaque amendement, un procès ») et se conclura par la doctrine de la *Basic Structure* dans *Kesavananda Bharati* (1973).

---

\* \* \*

#### Citation(s) importante(s) :

- **Patanjali Sastri J. (pour la Cour) :** « *The terms of article 368 are perfectly general and empower Parliament to amend the Constitution without any exception whatever. ... In the context of article 368, 'law' must be taken to mean rules or regulations made in exercise of ordinary legislative power, and not amendments to the Constitution made in exercise of constituent power* ».
- **Patanjali Sastri J. :** L'article 13(2) « *could not have been intended to apply to amendments made under article 368* », car « *to hold otherwise would be to render nugatory the very power of amendment* » conferred par cet article sur le Parlement.

---

\* \* \*

#### Postérité :

- La solution de *Sankari Prasad* a été confirmée dans *Sajjan Singh v. State of Rajasthan* (AIR 1965 SC 845), où la Cour suprême réaffirme à la majorité que le Parlement peut amender les droits fondamentaux, bien que le juge Mudholkar formule pour la première fois en dissidence l'idée de « caractéristiques fondamentales » intangibles – germe direct de la doctrine *Basic Structure*.
- La doctrine de *Sankari Prasad* est formellement renversée dans *Golak Nath v. State of Punjab* (AIR 1967 SC 1643), où une majorité de 6 juges sur 11 décide que le Parlement ne peut amender les droits fondamentaux et que les amendements constitutionnels sont bien des « lois » au sens de l'art. 13(2).
- Dans *Kesavananda Bharati v. State of Kerala* (AIR 1973 SC 1461), la Cour suprême infirme partiellement *Golak Nath* : le Parlement peut amender les droits fondamentaux, mais ne peut pas détruire la structure de base de la Constitution. La solution de *Sankari Prasad* sur la distinction pouvoir constituant / pouvoir législatif est ainsi réhabilitée, assortie d'une limite désormais irréductible.
- La 9<sup>e</sup> annexe créée par le 1<sup>er</sup> amendement validé dans *Sankari Prasad* a été à nouveau examinée dans *I.R. Coelho v. State of Tamil Nadu* (2007), où un banc de neuf juges a jugé que les lois placées en 9<sup>e</sup> annexe après le 24 avril 1973 pouvaient faire l'objet d'un contrôle judiciaire au regard de la doctrine *Basic Structure*.

---

\* \* \*

#### Références extérieures :

- AUSTIN, Granville, *Working a Democratic Constitution: The Indian Experience*, Oxford University Press, New Delhi, 1999, ch. 1, pp. 1-50.
- BASU, Durga Das, *Commentary on the Constitution of India*, 9<sup>e</sup> éd., LexisNexis, Nagpur, 2015, vol. 1, pp. 450-490.
- JAIN, M.P., *Indian Constitutional Law*, 8<sup>e</sup> éd., LexisNexis, Nagpur, 2018, pp. 1860-1895.
- SEERVAI, H.M., *Constitutional Law of India*, 4<sup>e</sup> éd., Universal Law Publishing, New Delhi, 1999, vol. 3, pp. 2803-2847.
- TRIPATHI, P.K., « Kesavananda Bharati Case: The Untold Story », *Supreme Court Cases (Journal)*, vol. 1, 1974, pp. 1-26.